

Normes applicables à l'installation d'une piscine creusée ou semi-creusée

1 Localisation

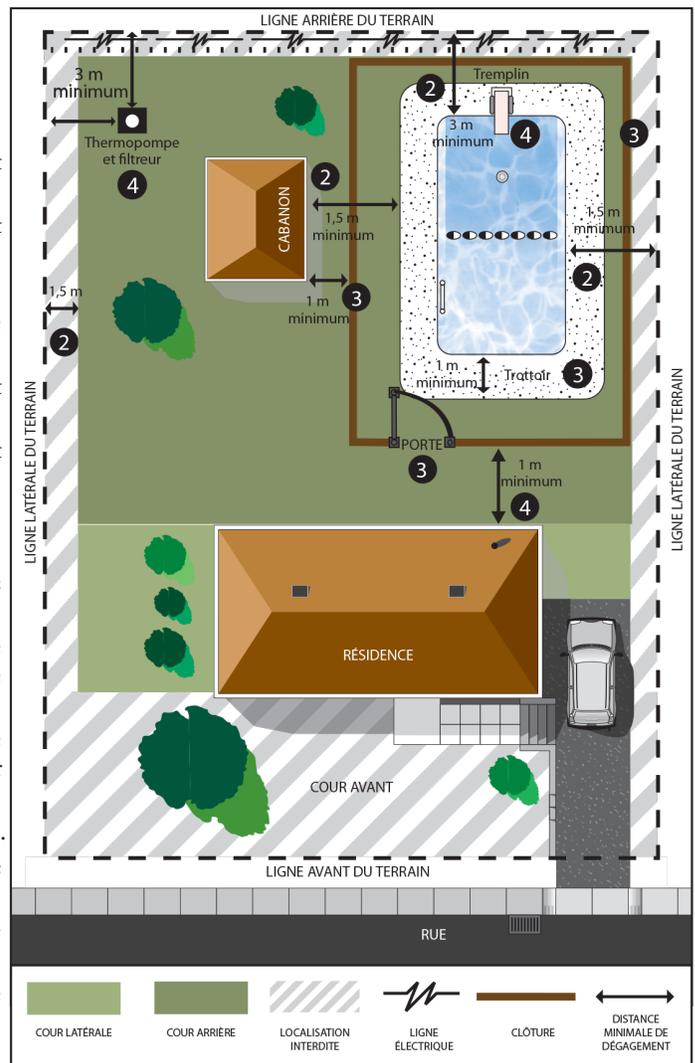
- Cour latérale ou arrière.

2 Distance minimale de dégagement

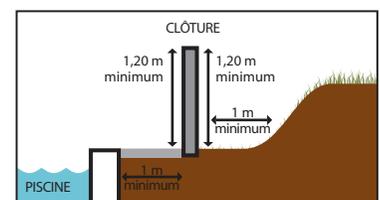
- À 1,5 m des limites latérales du terrain, lorsque celle-ci est située en cour arrière.
- À l'extérieur de la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal lorsque la piscine se situe en cour latérale.
- À 3 m de la limite arrière du terrain.
- À l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.).
- Toute piscine doit respecter un éloignement de 1,5 m de tout bâtiment.
- Les normes de dégagement CSA entre la piscine, ses accessoires et toute construction y donnant accès doivent être observées.

3 Accès, porte et enceinte (clôture)

- Toute piscine doit être entourée d'une clôture qui en protège l'accès (voir croquis 3).
- La porte et/ou la clôture doivent surplomber le niveau du sol d'une hauteur minimale de 1,20 m, mesurée en tous points sur une distance minimale de 1 m de la piscine (voir croquis 2).
- Aucun équipement, construction ou ouvrage ne doit être installé à moins de 1 m de la clôture qui entoure la piscine afin d'éviter l'escalade par les enfants.
- La hauteur maximale libre sous la porte et /ou la clôture est de 10 cm.
- Aucune partie ajourée de la porte et/ou de la clôture ne permet le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.
- La porte et/ou la clôture doivent être lattées si elles sont en maille de chaîne d'une largeur de plus de 30 mm.
- Doivent être dépourvues de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- La porte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement et qui peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte ou du côté extérieur de l'enceinte, et ce, à une hauteur minimale de 1,5 m (voir cas particulier).
- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer et de sortir de l'eau.
- Un trottoir d'une largeur minimale de 1 m et dont la surface est antidérapante doit être aménagé sur tout le pourtour de la piscine.
- En tout temps, la clôture doit être située dans les limites du terrain.
- Une haie ou un mur de soutènement ne peut être considéré comme une clôture.
- Cas particulier : loquets à action verticale
 - Certains types de loquets permettent un positionnement du bouton de déverrouillage à une hauteur supérieur à celle de l'enceinte.
 - Un tel système peut être installé du côté extérieur de l'enceinte lorsque le bouton de déverrouillage est situé à au moins 1,5 m du sol.



Croquis 1



Croquis 2

Service permis et inspection 835, 2^e Avenue, Val-d'Or
Téléphone : 819 824-9613, poste 2273 - Courriel : permis@ville.valdor.qc.ca

page 1 de 2

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Le texte officiel prévaut. Mise à jour février 2022.

Piscine creusée ou semi-creusée

Mur formant une partie d'une enceinte

- Le mur d'un bâtiment peut former une partie de l'enceinte. Toutefois, la partie du mur qui constitue une partie de l'enceinte ne doit pas être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sous réserve des précisions énumérées ci-dessous.

Fenêtre :

- Une fenêtre située à 3 m ou plus du sol du côté intérieur de l'enceinte est autorisée.
- Une fenêtre située à moins de 3 m est également autorisée si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. À cet effet, il est possible d'installer un limiteur d'ouverture, sous réserve que la réglementation municipale le permette.

Porte :

- Une porte doit se fermer et se verrouiller automatiquement et le verrou du côté intérieur du bâtiment doit être situé à au moins 1,5 m de hauteur.

Cas particulier : accès à l'enceinte à partie de la résidence :

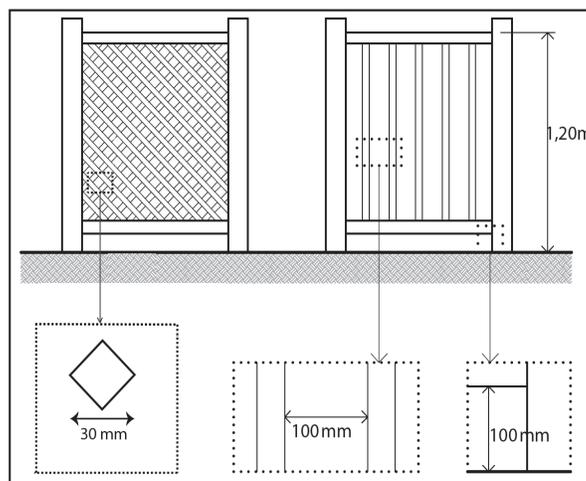
- Lorsque l'accès à l'intérieur de l'enceinte d'une piscine se fait directement de la résidence, par exemple depuis une porte-patio, il est possible d'installer une enceinte autour de la porte. Cette enceinte doit respecter toutes les caractéristiques du point #3.

4 Équipements et accessoires

- Un appareil de filtration, un chauffe-eau, un réservoir à gaz propane ou une thermopompe doit être localisé dans la cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 3 m des limites du terrain.
- Les conduits reliant les divers appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture.
- Tout système d'alimentation électrique à l'usage d'une piscine doit être muni d'une prise à disjoncteur différentiel.

Quelques conseils

- Un câble flottant devrait indiquer la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
- Un tremplin ne devrait pas être installé si la profondeur de la piscine n'atteint pas 3 m. (Norme BNQ 9461-100)
- Du matériel de sauvetage devrait être accessible en tout temps (bouée de sauvetage, perche, trousse de premiers soins, etc.).
- Une piscine utilisée après le coucher du soleil devrait être munie d'un système d'éclairage.
- Les normes de dégagement CSA entre la piscine, ses accessoires et toute construction y donnant accès doivent être observées.
- Pour vous assurer que votre piscine est conforme, consultez sur le site Web du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ou celui de la Société de sauvetage du Québec.



Croquis 3